

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

43. Travaux assujettis à un permis de construction

Le tableau du présent article identifie les travaux qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de construction.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

r. 711-7,
15 mai 2015
r. 711-8,
15 avril 16
r. 711-12,
20 janv. 2022

| PERMIS DE CONSTRUCTION | | | |
|--|----------------|------------|---|
| TYPE DE TRAVAUX | REQUIS | NON REQUIS | |
| BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
| Construction | X | | |
| Agrandissement | X | | |
| Addition | X | | |
| Transformation et rénovation | X ¹ | | |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMANENT ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
| Construction | X ² | | |
| Agrandissement | X ² | | |
| Addition | X ² | | |
| Transformation et rénovation | X ⁴ | | |
| BÂTIMENTS ACCESSOIRE PERMANENT ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
| Construction | X ² | | |
| Agrandissement | X ² | | |
| Addition | X ² | | |
| Transformation et rénovation | X ⁴ | | |
| BÂTIMENT TEMPORAIRE | | | |
| Bâtiment temporaire | | | X |
| CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE | | | |
| Piscine hors-terre (construction, agrandissement et addition) | X | | |
| Piscine creusée (construction, agrandissement et addition) | X | | |
| Plongeoir de piscine (ajout, modification) | X | | |
| Enceinte de piscine (ajout, modification) | X | | |
| Piscine démontable | X ⁵ | | |
| Pataugeoire | | | X |
| Spa et sauna (construction, agrandissement et addition) | X | | |
| Cheminée ou appareil à combustion (addition ou modification) | X | | |
| Perron, balcon, galerie, tout type de terrasse, escaliers extérieurs, véranda, rampe d'accès et autres constructions similaires (construction, agrandissement, addition et transformation) | X | | |
| Marquise (construction, agrandissement, addition et transformation) | X | | |
| Avant-toit (construction, agrandissement, addition et transformation) | X ³ | | |
| Auvent | | | X |

| PERMIS DE CONSTRUCTION | | |
|---|----------------|------------|
| TYPE DE TRAVAUX | REQUIS | NON REQUIS |
| Thermopompe, climatiseur, génératrice et autres équipements similaires | | X |
| Foyer extérieur, four et équipement de cuisson | | X |
| Abri pour animaux ne faisant pas partie d'une installation d'élevage | | X |
| Équipement de jeu | | X |
| Mât pour drapeau et corde à linge | | X |
| Antenne et bâti d'antenne (construction, agrandissement et addition) | X ³ | |
| Capteur énergétique autre qu'une éolienne | X ³ | |
| Éolienne (construction, agrandissement et addition) | X | |
| Hotte de cuisine commerciale (installation ou modification) | X | |
| Système de protection incendie (installation ou modification) | X | |
| Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses (installation ou modification) | X | |
| Réservoir hors-sol ou souterrain de liquide inflammable ou combustible (installation, modification ou retrait) | X | |
| Autres équipements pour exercer un usage industriel ou commercial (installation ou modification) | X | |
| AUTRES CONSTRUCTIONS | | |
| Antenne de télécommunication (construction, agrandissement et addition) | X ³ | |
| Construction, transformation ou aménagement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visés par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.8)</i> | X | |
| Construction, transformation, remplacement ou modification substantielle (obturation, approfondissement, fracturation, scellement, etc.) d'un ouvrage de prélèvement des eaux visé par le <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2)</i> , sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère responsable | X | |

X¹ Un permis de construction n'est pas requis pour des travaux de transformation et de rénovation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les travaux ne sont pas visés par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 2° les travaux n'impliquent aucun changement d'usage;
- 3° les travaux ne modifient pas les fondations ni la structure du bâtiment ou de la construction;
- 4° les travaux ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment, les accès à l'issue et les issues;
- 5° la superficie de plancher et la superficie d'implantation au sol ne sont pas modifiées;
- 6° les travaux n'affectent pas la hauteur du bâtiment;
- 7° les travaux ne touchent pas une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un réseau de détecteur ou avertisseur d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies;
- 8° les travaux n'impliquent pas l'ajout, l'obturation ou la modification des dimensions d'une fenêtre, d'une porte ou une ouverture similaire;
- 9° les travaux n'impliquent pas le changement de classe, au sens du règlement de zonage en vigueur, des matériaux de parement extérieur des murs.

X² Un permis de construction n'est pas requis pour un bâtiment accessoire dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m³.

X³ Un permis de construction est requis seulement si les travaux sont visés par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ou par le Règlement sur les usages conditionnels.

X⁴ Un permis de construction n'est pas requis pour un bâtiment accessoire de moins de 20 m² ou si toutes les conditions de la note « X¹ » sont respectées. Malgré ce qui précède, un permis est exigé si les travaux sont visés par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ou par le règlement sur les usages conditionnels.

X⁵ Un permis de construction est requis une seule fois pour l'installation d'une piscine démontable. Toutefois, si la structure de la piscine est remplacée par une autre, un nouveau permis est exigé.